



ARRETE MUNICIPAL

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE D'AUTORISATION DE STATIONNEMENT POUR UN DEMENAGEMENT

- 30 RUE DU BARON DUCHAUSSOY -

Le Maire de la commune de Domont, Frédéric BOURDIN,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles, L2213-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2212-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs généraux de la Police Municipale,

VU le Code de la route, en vigueur, et notamment les articles R417/9, 10, 11, 12 et 13 réglementant le stationnement de tout véhicule à l'arrêt et sa mise en fourrière en cas d'infraction,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, portant sur la signalisation temporaire,

VU le règlement communal de voirie du 25 mai 1998,

VU le règlement départemental de voirie du 23 janvier 1998,

CONSIDERANT la demande de l'entreprise DOLYDEM - 34 rue Charles De Gaulle 94140 ALFORTVILLE - 09 88 55 48 39 - dolydem.demenagement@gmail.com en vue de réaliser :

- **Un déménagement,**
- **30 rue du Baron Duchaussoy à Domont,**

CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement de cette voie durant la période de l'emménagement.

CONSIDERANT que la réalisation de l'emménagement aura lieu :

- **Le mardi 26 mars 2024,**
- **De 8h00 à 18h00,**

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prescrire toute mesure utile afin d'assurer la sécurité publique.



ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour la réalisation de l'emménagement susvisé :

- **L'entreprise DOLYDEM est autorisée à stationner sur deux emplacements à la hauteur du 30 rue du Baron Duchaussoy à Domont,**
- **Le mardi 26 mars 2024,**
- **De 8h00 à 18h00,**

ARTICLE 2 :

La circulation des véhicules sera maintenue aucun alternat ne pourra être mis en place.

ARTICLE 3 :

Le stationnement sera interdit sur 2 emplacements de stationnement sur une longueur de 15m (deux places) et sera réservé pour le déménagement indiqué à l'article 1.

ARTICLE 4 :

La vitesse sera réduite à 30 km/h sur les abords immédiats du déménagement.

ARTICLE 5 :

Toute dégradation du domaine public constatée à l'occasion de ce déménagement devra faire l'objet d'une remise en état par le pétitionnaire. La remise en état des lieux devra être conforme au règlement communal de voirie du 25 mai 1998.

ARTICLE 6 :

Des panneaux réglementaires signalant le déménagement seront mis en place par le pétitionnaire, sous le contrôle des services techniques municipaux.

ARTICLE 7 :

Le passage des piétons et le passage des véhicules des riverains devront être maintenus en permanence pendant toute la durée du déménagement.

ARTICLE 8 :

Les ouvriers travaillant pour le déménagement, sur la voirie, devront porter un gilet rétro-réfléchissant.

ARTICLE 9:

Le non-respect de l'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate du déménagement et les frais seront à la charge du pétitionnaire.



ARTICLE 10:

Une copie du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Domont,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Domont,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Domont,
et tous les agents de la Force Publique, chargés chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté.

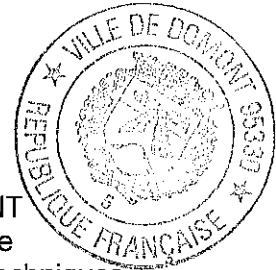
Fait à Domont, le 4 mars 2024

Rendu exécutoire du fait de :

Son affichage le : 12/03/2024

Sa notification le : 12/03/2024

Signé – par délégation
Le Directeur Général des Services



Michelle HINGANT
Adjointe au Maire
Déléguée aux Services Techniques,
aux Espaces Verts, à l'environnement,
à la propreté urbaine, au fleurissement
et à l'accessibilité

Le présent acte peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la commune de Domont ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise (la Cour Administrative d'Appel compétente étant celle de Versailles).
R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative.